105

DECLARATION DV ROY,

PORTANT QVE L'EDIT de Nantes, & autres Edits, Declarations, Arrests & Reglemens donnez en consequence, seront gardez & obseruez selon leur forme & teneur; sa Majesté n'entendant auoir rien ordonné par sa Declaration du 21. May 1652. au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens. Et que deux Commissaires seront enuoyez dans les Prouinces pour y remettre les choses dans le bon ordre qu'elles doiuent estre, conformément ausdits Edits.

Registrée au Parlement le 7. Septembre 1656.

A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous auons tousjours consideré l'Edit de Nantes, comme vn ouurage singulier de la prudence parfaite de Henry le Grand nostre ayeul : qui jugeant que ce n'estoit pas assez d'auoir vaincu ses ennemis, & conquis par sa valeur la meilleure & plus grande partie de son Royaume ; mais qu'il estoit necessaire d'oster toutes les causes qui auoient esté les sources de tant de malheurs qui s'estoient répandus sur cét Estat depuis le Roy François premier jusques à son regne : Ce grand Prince croyoit que comme la diuision des esprits de ses Sujets estoit née & entretenuë par la diuersité de la Religion, elle continuëroit tousjours, si l'on ne mettoit des bornes pour en arrester le cours, & empescher que les guerres ciuiles ne vinssent à renaistre. Ainsi attendant que Dieu eust disposé les cœurs pour quitter ces nouuelles opinions qui s'estoient introduites contre la verité de la Religion, il estoit à propos de laisser l'exercice libre de la Religion pretenduë Reformée ; auec cette pensée qu'il y auoit lieu d'esperer que dans vne profonde paix, les soins que les Prelats apporteroient pour l'instruction & la conuersion de ceux qui s'estoient separez de l'Eglise, feroient des effets bien plus certains & plus asseurez que les armes, qui n'auoient rien produit jusques alors que la ruïne de l'Estat & de l'Eglise. La fin que s'estoit proposée ce grand Prince a esté telle qu'il l'auoit esperée; la diuision de ses Sujets cessa en mesme temps que cét Edit fut publié, & la France en suite a joüy d'vne profonde paix, tant qu'il a

pleu à Dieu de le conſeruer à cette Monarchie. Auſſi le Roy defunt noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, a tousjours pris vn grand ſoin que cét Edit fuſt conſerué en ſon entier ; & l'on peut dire qu'il n'y a apporté aucun changement, que lors qu'ayant par ſes armes reduit ſous ſon obeïſſance ceux de ſes Sujets de la Religion pretenduë Reformée qui s'eſtoient reuoltez, il les a priuez d'aucunes des graces qui leur eſtoient accordées par ledit Edit de Nantes ; en conſequence dequoy cét Edit ne peut & ne doit eſtre obſerué que dans les conditions qui ſont portées par les Edits & Declarations faites pour la pacification des troubles excitez par aucuns de ceux de ladite Religion pretenduë Reformée, & autres qui ont eſté deuëment enregiſtrées en nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, & executées. Et en ſuite deſdits Edits & Declarations, il eſt interuenu diuers Arreſts & Reglemens ſur les differens meus, tant en noſtre Conſeil qu'és Chambres des Grands Iours, & celles de l'Edit, entre nos Sujets Catholiques & ceux de ladite Religion pretenduë Reformée. Leſquels enfin craignans que dans les deſordres des dernieres guerres ciuiles l'on ne changeaſt quelque choſe en l'Edit de Nantes, nous jugeaſmes à propos de donner vne Declaration le 21. May 1652. pour maintenir ceux de la Religion pretenduë Reformée en tout ce qui leur a eſté accordé par ledit Edit de Nantes. Mais comme cela a eſté interpreté contre noſtre intention, & que l'on a penſé que nous auions reuoqué tout ce qui auoit eſté fait depuis ledit Edit : Nous auons jugé à propos de faire connoiſtre, que noſtre volonté n'a pas eſté d'accorder rien à noſdits Sujets de la Religion pretenduë Reformée, au delà de ce qui eſt ordonné par ledit Edit de Nantes, ny de déroger auſdits Edits, Declara-

tions, Arrests & Reglemens qui ont suiuy. Et dautant que nous auons receu diuerses plaintes de la part de nos Sujets Catholiques, & de ceux de la Religion pretenduë Reformée, qu'il y auoit beaucoup de choses innouées au prejudice des Reglemens qui ont esté obseruez jusques icy sur le sujet de l'exercice de la Religion pretendüe Reformée : Nous auons pensé que pour faire cesser lesdites plaintes, il falloit enuoyer dans les Prouinces de nostre Royaume des Commissaires Catholiques, & de la R. P. R. pour conjointement pouruoir ausdites plaintes, & remettre toutes choses en l'ordre auquel elles doiuent estre, conformément ausdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens; sans que nos Sujets de ladite Religion pretenduë Reformée puissent pretendre aucune chose en consequence de ladite Declaration de l'année 1652. au delà de ce qui leur auoit esté auparauant accordé. A CES CAVSES, de l'auis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou; & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous auons par ces presentes signées de nostre main, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que ledit Edit de Nantes, les susdits Edits & Declarations, Arrests & Reglemens, soient gardez & obseruez selon leur forme & teneur; n'entendant auoir rien innoué par ladite Declaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui est porté par lesdits Edits, Declarations, Arrests & Reglemens sur ce interuenus, nonobstant tous Arrests qui pourroient auoir esté donnez au contraire, ou en consequence de ladite Declaration de 1652. ORDONNONS que deux Commissaires, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretendüe Reformée, seront enuoyez dans chaque Prouince, pour

y reſtablir les choſes dans le bon ordre qu'elles doiuent eſtre, conformement auſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens ; & ce qui ſera jugé & ordonné par leſdits Commiſſaires ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambres de l'Edit, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir, ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, ou leurs Subſtituts d'y tenir la main, & de faire pour cét effet toutes diligences, pourſuites & requiſitions neceſſaires. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En témoin dequoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Données à la Fere le 18. jour de Iuillet, l'an de grace *1656.* & de noſtre regne le 14. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX, & ſeellées. Et ſur ledit reply eſt encore écrit:

Regiſtrées, ouy & conſentant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 7. Septembre 1656. Signé, RADIGVE.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEv par la Cour les Lettres patentes en forme de Declaration, données à la Fere le 18. Iuillet dernier, ſignées, LOVIS ; & ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAVX, & ſeellées ſur double queuë

du grand ſeau de cire jaune: par leſquelles, & pour les cauſes y contenües, ledit Seigneur auroit dit & declaré, veut & luy plaiſt, que l'Edit de Nantes, Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens cy-deuant donnez pour la pacification des troubles du Royaume, ſoient gardez & obſeruez; n'entendant auoir rien innoué par la Declaration du 21. May 1652. ny rien ordonné au prejudice de ce qui eſt porté par leſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens ſur ce interuenus, nonobſtant tous Arreſts qui pourroient auoir eſté donnez au contraire, ou en conſequence de ladite Declaration de 1652. Ordonné que deux Commiſſaires, l'vn Catholique, & l'autre de la Religion pretendue Reformée, ſeront enuoyez dans chaque Prouince, pour y reſtablir les choſes dans le bon ordre qu'elles doiuent eſtre, conformément auſdits Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens; & ce qui ſera jugé & ordonné par leſdits Commiſſaires ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles: ainſi qu'il eſt plus au long porté par leſdites Lettres à la Cour adreſſantes. Concluſions du Procureur general du Roy. Tout conſideré: LA COVR a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement le ſeptieſme Septembre 1656. Signé, RADIGVE.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

Extrait du Priuilege du Roy.

LE Roy par ſes Lettres patentes a permis à Antoine Vitré ſon Imprimeur ordinaire, & du Clergé de ſon Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arreſts, Remonſtrances, & generalement toutes les choſes qui luy ſeront baillées par les Aſſemblées generales, ou par les Agents generaux du Clergé*, & ce pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec deffenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'autres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mille liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN. Et ſeellées.